

## **Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (23/04/2021)**

*relatif à un cadre légal pour les bars à chiens et chats en Région de Bruxelles-Capitale*

En Région de Bruxelles-Capitale (RBC), il existe actuellement un bar à chats où des animaux sont proposés à l'adoption, en collaboration avec un refuge agréé. Le même concept pourrait être développé pour les chiens, comme c'est déjà le cas en Flandre et en Wallonie, et comme déjà questionné au niveau du Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement.

Ces cafés pour chiens et chats pourraient, selon leurs partisans, offrir des avantages similaires à ceux des familles d'accueil et en plus augmenter les chances d'adoption. D'autre part, il n'existe aucun cadre juridique pour ces initiatives, tandis qu'elles remplissent un rôle légalement réservé aux refuges agréés, dont la réglementation (AR du 27/04/2007) protège les animaux contre les adoptions impulsives et impose des exigences en termes d'administration, d'hébergement et de soins.

Le Conseil bruxellois du Bien-être animal (ci-après : Conseil) a discuté de ce sujet lors de ses réunions du 27/11/2020, du 25/02/2021 et du 23/04/2021. La majorité<sup>1</sup> a décidé qu'un cadre juridique est en effet nécessaire pour garantir que ces animaux bénéficient dans ce type d'établissement d'un niveau de bien-être au moins équivalent à celui des refuges agréés.

Le cadre juridique devrait comprendre d'une part des "exigences opérationnelles" (un cadre juridique pour le lien entre les cafés et les refuges avec lesquels ils travaillent) et d'autre part des exigences liées aux soins (y compris la formation du personnel) et l'hébergement des animaux. Celles-ci doivent prendre en compte les spécificités du contexte publique et de la cohabitation de plusieurs animaux dans un même espace. Ce sont, en effet, des facteurs qui génèrent des risques supplémentaires pour le bien-être des animaux.

### **Cadre opérationnel sur base d'un contrat avec un refuge agréé**

Pour établir un cadre juridique concernant les exigences opérationnelles, le Conseil s'est basé sur ce qui avait déjà été formulé en 2018 comme avis concernant les familles d'accueil.

Chaque bar à chiens et chats doit être contractuellement lié à et bien encadré par un seul refuge expérimenté et compétent. Ce refuge « de référence » ne peut pas être située dans une autre région que le bar à chiens ou chats. Un bar à chiens ou chats ne peut héberger et proposer à l'adoption que des animaux provenant de ce refuge « de référence ». Sous ces conditions, un bar relève du numéro d'agrément du refuge « de référence », en vertu d'un contrat conclu entre le refuge et le bar. Dans tous les autres cas, un bar à chiens ou chats doit être reconnu comme refuge autonome sous les mêmes conditions d'agrément que les refuges.

Afin de pouvoir assurer un encadrement adéquat par le refuge « de référence » et afin de garantir un suivi administratif adéquat, le service public compétent (le Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement) doit pouvoir limiter – via l'agrément du refuge - le nombre de bars par refuge.

Avant que les animaux ne soient "placés" dans le bar\*, l'accompagnateur ou le responsable du refuge doit vérifier au préalable (sur place) si le bar remplit les conditions nécessaires. L'évaluation positive doit être jointe au contrat susmentionné.

---

<sup>1</sup> Une opinion minoritaire se trouve à la dernière page de ce document.



*\*Le Conseil observe qu'en pratique, une évaluation (des plans) du café par le refuge est nécessaire dès la création de l'entreprise « café / restauration ». Un accord de principe entre les deux parties est fortement recommandé avant d'investir afin d'obtenir d'autres agréments ou permis nécessaires à l'ouverture d'une entreprise « café / restauration » (pour servir des boissons alcoolisées, permis d'exploitation et conditions d'hygiène de la commune, permis alimentaire de l'AFSCA, système de caisse enregistré, accords de nuisance avec la police, etc. <sup>2</sup>)*

Le contrat entre les bars à chiens et chats doit être enregistré auprès du Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement, qui peut également contrôler les bars et, en cas d'infraction, leur interdire d'exercer leur activité en tant que telle.

Le contrat fixe au minimum les points suivants:

- Accompagnement par le refuge:
  - On désigne unilatéralement un accompagnateur personnel du refuge
    - Celui-ci confirme par écrit (comme pièce jointe au contrat) que le bar remplissait les conditions nécessaires lors de la visite précédente.
    - Celui-ci rend visite au bar (sur place) au moins 1 fois tous les 6 mois, afin de vérifier le bien-être des animaux. Lors de chaque visite, dans les 48 heures l'accompagnateur rédige un rapport, qui est conservé au refuge, au moins durant 2 ans.
- Registres à tenir:
  - Les données de tous les bars sont conservées au refuge, sous la forme d'un registre séparé. En outre, le refuge consigne chaque animal placé dans le bar dans le registre récapitulatif ou dans le registre par espèce (cf. art. 21§4 de l'AR du 27/04/2007), en mentionnant le placement dans le bar.
  - En ce qui concerne les chiens, le responsable du refuge conserve la déclaration de cession et la fiche d'évaluation comportementale (cf. art. 21§5 de l'AR du 27/04/2007). Le refuge fournit au bar une copie de la fiche de l'évaluation comportementale, ainsi que les informations nécessaires comprises dans la déclaration de cession.
- Adoptions:
  - Des adoptions au départ du bar se font uniquement aux mêmes conditions que celles pour les adoptions d'animaux au départ d'un refuge agréé.
  - Le contrat d'adoption est signé par un responsable du refuge. Le responsable du refuge fournit à l'adoptant les documents et les informations nécessaires (cf. art. 21§4 de l'AR du 27/04/2007).
- Dispositions financières :
  - Le contrat établit qui paie les frais de logement et de soins des animaux (au moins en ce qui concerne la nourriture, l'enrichissement, les médicaments et les traitements vétérinaires, et par rapport à la litière en cas des chats) et qui reçoit les revenus des adoptions et des activités commerciales du bar.

---

<sup>2</sup> <https://www.acerta.be/nl/starters/startersvragen/startvoorwaarden/welke-vergunningen-heb-ik-nodig-voor-mijn-horecazaak>.





- Identification et enregistrement des chiens et des chats:
  - Les chats et les chiens sont identifiés conformément aux critères légaux. Les chats sont également stérilisés, conformément aux exigences légales.
- Visites par le vétérinaire de contrat du refuge:
  - Le vétérinaire de contrat du refuge effectue dans chaque bar à chiens ou chats au moins une visite sur place pour chaque nouvelle introduction (de un ou plusieurs animaux). Ce contrôle se fait dans les 2 semaines suivant l'introduction. Pour tous les animaux séjournant dans un bar pendant plus de 6 mois, le vétérinaire de contrat effectue tous les 6 mois une visite de contrôle.
    - Pour toutes ces visites obligatoires, le vétérinaire de contrat rédige dans les 48 heures un rapport (cf. art. 6§2 de l'AR du 27/04/2007), qui est conservé par le bar, au moins durant 2 ans. Une copie du rapport est conservée au refuge, au moins durant 2 ans.
  - Entre ces contrôles semestriels, le bar fait également appel au vétérinaire de contrat du refuge pour les soins vétérinaires, sauf en cas d'urgence.
  - Le livret de vaccination ou (le cas échéant) le passeport légalement obligatoire des animaux, est tenu à jour par le vétérinaire. Ce livret de vaccination ou passeport est conservé à l'endroit où séjourne l'animal, donc dans le bar tant que l'animal reste là.

Les refuges pour animaux et les cafés pour chiens ou chats peuvent décider de fixer d'autres accords en plus des exigences minimales ci-dessus, dans le contrat ou dans un code de conduite annexé.

### **Exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux**

Le Conseil remarque qu'en formulant les exigences relatives à l'hébergement et aux soins des animaux, il convient de les faire correspondre aux exigences actuelles aux refuges ainsi qu'aux normes minimales du Conseil pour les chats et les chiens chez les personnes privées et les familles d'accueil. En outre, le stress qui peut être causé par la proximité (forcée) des congénères (surtout dans le cas des chats<sup>3</sup>) et des visiteurs doit également être pris en compte. La prévention de l'effet stressant des visiteurs a déjà été abordée dans l'avis du Conseil concernant les parcs animaliers pédagogiques<sup>4</sup>. Dans cet avis, l'importance d'une zone séparée des visiteurs dans laquelle les animaux peuvent se retirer à volonté a déjà été soulignée. La présence d'un tel ou plusieurs espace(s) non accessible(s) au public devrait également être obligatoire pour les bars à chiens et chats.

Le Conseil est d'avis que le stress éventuel causé par la proximité (forcée) des congénères et des visiteurs constitue un risque accru pour les jeunes chiots et les jeunes chatons. Le risque de contracter une maladie infectieuse est également plus élevé pour les jeunes chiots et les jeunes chatons. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est nécessaire de fixer le fait que 6 mois est l'âge minimum à partir duquel les chiens et les chats peuvent être hébergés dans un bar.

Les bars à chiens et chats, à l'instar des refuges, doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne santé des animaux (cf. art. 5§5 de l'AR du 27/04/ 2007. Cela comporte en particulier:

- 1° l'isolement des animaux malades de manière appropriée;
- 2° une surveillance adéquate des nouveaux arrivants, qui sont tenus à l'écart, si nécessaire;

<sup>3</sup> Étant donné les origines évolutives du chat domestique en tant que prédateur solitaire et territorial. Voir Bradshaw, J. (2013). Are Britain's cats ready for cat cafés? Veterinary Record, 173(22), 554-555.

<sup>4</sup> [https://environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/avis\\_20200703\\_fr\\_avis\\_ferme\\_pedagogiques.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/avis_20200703_fr_avis_ferme_pedagogiques.pdf)





- 3° le nettoyage et la désinfection réguliers des hébergements et locaux réservés aux animaux, ainsi que du matériel qui entre en contact avec les animaux;
- 4° des mesures pour empêcher l'intrusion d'animaux indésirables et porteurs de maladies;
- 5° la lutte contre les parasites internes et externes;
- 6° le maintien à l'écart d'espèces ou d'animaux malintentionnés les uns par rapport aux autres, par nature ou pas.

Pour le deuxième point (2°), il faut préciser que les animaux qui sont placés dans les bars, doivent d'abord être gardés en quarantaine obligatoire au refuge<sup>5</sup>. Ceci non seulement dans le cadre des mesures d'hygiène, mais aussi pour déterminer si le comportement de l'animal en question est approprié pour le placement dans un bar. De plus, toute introduction dans un bar nécessitera une « période d'acclimatation » sur place, les nouveaux animaux restant dans la zone non accessible au public. En ce qui concerne la durée, on ne peut pas fixer un nombre spécifique de jours, car la vitesse d'adaptation peut varier considérablement d'un animal à l'autre. Le personnel du bar doit avoir une connaissance suffisante du comportement des animaux pour pouvoir juger quand un animal est suffisamment habitué à son environnement pour permettre le contact avec le public. Le Conseil souligne que l'enrichissement doit être présent pour respecter les besoins comportementaux et donc la santé mentale.

En ce qui concerne la formation du personnel des bars à chiens et chats, le Conseil recommande que tous les employés qui entrent en contact avec des animaux soient obligés de suivre une formation sur le bien-être des animaux. Ceci serait conforme à l'obligation de formation (annuelle) pour les employés d'établissements agréés qui sont en contact avec des animaux (art. 5.§1 de l'AR du 27/04/2007), qui s'applique à partir de 2021. Si cette formation annuelle sur le bien-être animal est dispensée par l'autorité compétente (le Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement ; cf. la formation fournie en 2020 pour les établissements agréés), le Conseil estime qu'il convient qu'il se prononce sur le contenu de cette formation.

### **Période de transition**

Après la promulgation de la nouvelle législation vis-à-vis les bars à chiens et chats, une période transitoire devrait être prévue pour permettre au bar à chats existant dans la RBC d'adapter son fonctionnement et son aménagement aux nouvelles exigences.

### **Avis minoritaire de la part de la Croix Bleue, Help Animals, GAIA et le Conseil National de la Protection Animale**

1. Ceci est une atteinte à l'esprit et à la lettre de la loi BEA et des textes législatifs fédéraux et régionaux subséquents. Le législateur a imposé des règles strictes pour la commercialisation des chats et chiens. En RBC il est notamment interdit de les commercialiser dans les lieux publics, et de les détenir/ exposer dans un espace commercial pour animaux. L'autoriser dans un bar (établissement public par définition) constitue un recul en matière de BEA.

2. Le bar deviendra une attraction commerciale impliquant de risques pour les animaux concernés (lieu inadapté et/ou manipulations inadéquates par un personnel non qualifié ou un public non averti). Les contrôles sur le BEA seront aléatoires de par l'organisation même et de la présence du public. La problématique de la responsabilité civile est par ailleurs complètement diluée et constituera un risque pour le refuge « fournisseur ».

---

<sup>5</sup> Pour les chats entrant dans un refuge, une quarantaine de 10 jours est déjà obligatoire (cf. art. 21§2/1 de l'AR du 27/04/2007).

